

Arrêt

n° 276 244 du 19 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1995 à Damas en Syrie. Vous avez toujours vécu en Syrie. Vous avez terminé l'école primaire. Vous êtes électricien.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous habitez à Damas. En 2013, vous quittez Damas pour Idlib car vous avez participé à des manifestations et que vous fuyez le service militaire obligatoire.

Entre 2014 et 2017, vous vous trouvez à Idlib. En 2017, vous quittez la Syrie pour aller en Turquie. Vous y restez 3 ou 4 mois.

En avril 2017, vous arrivez sur l'île de Kios en Grèce et vous y introduisez une demande de protection internationale.

La Grèce vous délivre un statut de protection internationale. Une fois que vous obtenez ce statut, vous quittez Kios pour Athènes. Vous vivez pendant deux ans dans la rue, dans une grande précarité, sans avoir accès à un travail et à un logement. Vous déclarez que vous recevez des menaces des dealers de drogue.

Vous quittez la Grèce et vous arrivez en Belgique en août 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 août 2019.

Le 18 décembre 2020, le Commissariat rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision par son arrêt n °259 385 rendu le 13 août 2021 et renvoie l'affaire au Commissariat général afin de procéder à nouvel examen de votre situation personnelle en Grèce.

Le 12 janvier 2022, vous êtes à nouveau entendu au siège du Commissariat général.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre premier entretien personnel dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de votre procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA dans votre dossier administratif [document « Eurodac Marked Hit » ajoutés au dossier administratif, document de voyage et d'identité émis par les autorités grecques, NEP1, pp.5-6], il ressort que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en

faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan de l'emploi en n'osant pas demander du travail dans les commerces (NEP2, p.15), du logement en étant contraint de vivre dans la rue et de l'aide sociale en ayant reçu de la nourriture uniquement par le biais d'associations humanitaires (NEP2, p.12).

Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de

dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique et mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet Etat membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet Etat membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, amené à expliquer comment vous vous êtes retrouvé à la rue, vous déclarez vous être rendu dans un bureau d'un centre à Athènes qui vous a indiqué que vous n'aviez pas droit à un centre suite à l'obtention de votre permis de séjour (NEP2, p.14). Ensuite, interrogé une première fois par rapport aux démarches entreprises auprès des autorités ou des associations afin de trouver un logement, vous répondez ne rien avoir fait (NEP2, p.14). Vous ajoutez vous être inscrit sur un registre auprès d'une personne pouvant vous aider à trouver un logement deux ou trois semaines après votre arrivée à Athènes (NEP2, p.14). Une nouvelle fois questionné sur d'éventuelles autres démarches afin d'obtenir un logement, vous soutenez qu'il n'y avait que ces démarches à votre disposition (NEP2, p.14). A la question de savoir le nombre de fois où vous avez contacté cette personne d'une association vous ayant inscrit sur le registre, vous affirmez y avoir été une ou deux fois (NEP2, p.15). A présent, interrogé sur d'autres démarches entreprises afin de trouver un travail ou une aide quelconque, vous répondez dans un premier temps que vous n'avez pas pu travailler en raison du manque de certains papiers (NEP2, p.15). Interrogé sur d'éventuelles initiatives de votre part pour rencontrer des personnes se trouvant dans la même situation que vous et avec qui vous auriez pu mettre vos ressources en commun pour trouver un logement, vous répondez que non (NEP2, p.20). A nouveau invité à expliquer les démarches concrètes que vous avez entreprises afin d'obtenir de l'aide, un logement et un travail l'année après l'obtention de vos papiers, vous soutenez être retourné régulièrement dans ces endroits où vous aviez déjà demandé un logement et avoir essayé énormément de trouver un travail (NEP2, p.15). Dès lors, amené à expliquer ce que vous avez fait pour trouver un travail, vous affirmez que lorsque vous voyiez un commerce d'origine arabe, vous n'osiez pas entrer pour demander du travail car vous aviez honte de votre apparence (NEP2, p.15). Insistant pour que vous relatiez ce que vous avez fait concrètement pour trouver un emploi, vous répétez vos propos selon lesquels vous entriez dans des commerces d'origine arabe et ajoutez que vous n'avez pas fait de tentatives pour obtenir du travail dans des bureaux ou des administrations (NEP2, p.15). A présent, interrogé sur d'éventuelles démarches entamées auprès d'autres administrations afin de vous renseigner sur ce qui pouvait être fait dans votre situation, vous vous limitez dans un premier temps à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ne peuvent obtenir aucune aide dès qu'ils ont obtenu un permis de séjour (NEP2, p.16). Insistant pour que vous parliez de votre situation personnelle et des démarches concrètes que vous avez entamées auprès d'autres administrations après qu'on vous ait dit que vous n'aviez plus droit à une place dans un centre, vous déclarez qu'il n'y en a pas (NEP2, p.16). A présent, lorsque vous êtes interrogé par rapport à d'éventuelles démarches entreprises auprès des employés des associations dont vous dépendiez afin qu'ils vous orientent pour obtenir une aide, vous soutenez qu'il n'y avait pas d'échange et que ces personnes étaient spécialisées dans la distribution de nourriture aux sans-abri (NEP2, p.16). Une dernière fois amené à préciser si vous avez fait appel à d'autres organismes afin de trouver de l'aide que ça soit au niveau du logement, du travail ou de l'aide sociale, vous affirmez que sur base de vos connaissances du moment, vous n'aviez pas connaissances d'autres choses que ce vous venez de citer (NEP2, p.17). Force est de constater que vous n'avez pas exploité toutes possibilités réelles ou entrepris des tentatives sérieuses, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, d'avoir accès aux prestations de base en Grèce, que cela soit au niveau du logement, de l'emploi ou des prestations sociales.

Pourtant, le Commissariat général estime que, compte tenu de votre profil, vous aviez la capacité de faire davantage valoir vos droits et pour pourvoir à vos besoins élémentaires en Grèce. En effet, vous êtes un jeune homme de moins de 30 ans né en 1995, vous n'avez aucune personne à charge et vous n'avez aucun problème psychologique ou médical ni aucune incapacité physique ou mentale, si bien que rien dans votre dossier n'indique que vous soyez entravé dans votre capacité à faire valoir vos droits. Ainsi, relevons que lorsque vous êtes interrogé sur la façon dont vous aviez accès à l'eau potable lors de votre séjour en Grèce, vous indiquez que ce sont les associations qui vous donnaient à manger qui vous fournissaient également de l'eau (NEP2, p.24). A la question de savoir si vous aviez parfois accès à des

sanitaires, des toilettes ou des douches, vous répondez que vous alliez de temps en temps jusqu'à la mer pour vous laver (*idem*). Invité à préciser si la mer était loin par rapport à où vous vous trouviez, vous affirmez qu'il fallait une heure et demi de bus (*idem*). A présent, amené à dire quel bus vous preniez, vous déclarez que c'était le 60 ou 66 (*idem*). Partant, vos propos à cet égard sont des indications sérieuses d'un niveau manifeste d'autonomie et d'initiative dans votre chef concernant l'organisation générale de votre quotidien en Grèce.

Par ailleurs, à la question de savoir comment vous subveniez à vos besoins durant les dix mois que vous avez passé en Turquie avant d'arriver en Grèce, vous soutenez que votre famille vous aidait (NEP2, p.5). Interrogé sur la fréquence à laquelle votre famille vous envoyait de l'argent, vous répondez que c'était approximativement une fois par mois et parfois même plus, si vous tombiez à court d'argent (NEP2, p.5). Vous ajoutez que vous dormiez parfois à l'hôtel et dans des logements de jeunesse (NEP2, p.5). Invité à expliquer comment vous trouviez ces logements de jeunesse, vous affirmez que vous posiez des questions aux jeunes hommes sur le chemin et aux passeurs qui vous emmenaient vers logement où vous deviez aller (NEP2, p.5). Interrogé sur vos réseaux sociaux en Turquie, vous répondez avoir fait de nouvelles rencontres ainsi que rencontré des jeunes que vous connaissiez de Syrie (NEP2, p.5). Encore une fois, vos propos à cet égard sont des indications sérieuses d'un niveau manifeste d'autonomie et d'initiative dans votre chef et de votre capacité à séjourner durablement en Grèce si vous en aviez l'intention et d'y faire valoir vos droits.

Ensuite, interrogé sur le montant payé au passeur pour l'organisation de votre voyage de la Turquie vers la Grèce, vous répondez que cela devait être 200 à 300 dollars (NEP2, p.6). A la question de savoir d'où vient cet argent, vous soutenez que ce sont vos parents et votre famille qui vous ont fourni ce montant (NEP2, p.6). Force est dès lors de constater que vous disposiez de moyens financiers et de réseaux familiaux permettant l'organisation et la mise en oeuvre autonome de votre voyage de la Turquie vers la Grèce. Ce qui constitue un nouvel indice de votre autonomie et de votre capacité d'initiative.

Par ailleurs, relevons que, bien que vous souteniez ne pas avoir fait de rencontres ou connaissances lors de votre séjour en Grèce (NEP2, p.11), vous déclarez tout de même qu'il vous arrivait d'être avec des gens (NEP2, p.12). A la question de savoir si vous avez fait connaissances avec certaines de ces personnes ou si vous avez rencontré d'autres palestiniens ou syriens avec qui vous avez eu des contacts lorsque vous étiez à Athènes, vous déclarez qu'il n'y avait pas de relation particulière mais que vous mangiez parfois avec ces personnes ou dormiez avec eux (NEP2, p.12). Ensuite, relevons que vous indiquez vous-même que lorsque quelqu'un dort au même endroit que vous, il peut vous indiquer des endroits où on distribue de la nourriture (NEP2, p.13). En outre, à la question de savoir comment vous gardiez contact avec votre famille lorsque vous étiez à Athènes, vous relatez que lorsque vous voyiez un jeune homme arabe, vous lui demandiez pour appeler votre famille (NEP2, p.17). Cet élément est une indication supplémentaire qui témoigne d'un niveau actuel manifeste d'autonomie et d'initiative dans votre chef.

Ensuite, à la question de savoir comment vous avez financé votre départ de l'île de Chios vers Athènes, vous déclarez que vous receviez 90 euros sur l'île et que le ticket pour le bateau coûtait 50 euros (NEP2, p.7). A présent, invité à indiquer comment vous avez payé pour l'organisation et la mise en oeuvre de votre voyage de la Grèce vers la Belgique, vous affirmez avoir demandé de l'aide à un ami syrien vivant aux Pays-Bas (NEP2, p.7). Amené à préciser si vous aviez des contacts avec cet ami avant de lui demander de l'aide pour quitter la Grèce, vous répondez que vous avez des contacts de temps en temps. A la question de savoir si vous avez repris contact avec d'autres personnes syriennes que vous connaissez et qui sont arrivés en Europe, vous indiquez que vous communiquez avec eux par Facebook (NEP2, p.8). Le Commissariat général constate dès lors que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous étiez en mesure de séjourner durablement en Grèce si vous en aviez l'intention et d'y faire valoir vos droits.

Le constat de possibles indications d'une vulnérabilité accrue dans votre chef, en raison de votre manque de réseau et de votre situation de sans-abri, n'y porte pas préjudice, dès lors que vous ne démontrez pas que votre vulnérabilité spécifique complique l'accès à vos moyens de subsistances et l'exercice de vos

droits au point qu'il existe un risque réel que vous vous trouviez dans des conditions de vie contrevenant aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'UE (Ibid., Ibrahim e.a., n°93 et Jawo, n°95).

Ensuite, vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime de trois agressions avec des tiers (NEP2, pp.17-19). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, interrogé quant à savoir si vous avez tenté de porter plainte contre ces agressions auprès des autorités grecques, vous répondez que non (NEP2, p.18, pp.20-21). A présent, invité à indiquer si vous avez essayé de vous adresser à quelqu'un ou à des associations, vous affirmez à nouveau ne rien avoir fait (NEP2, pp.20-21).

De plus, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime de menaces de la part de personnes vendant de la drogue (NEP2, pp.21-23). Force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En effet, soulignons que vous concédez vous-même que leur but n'était pas de vous faire du mal mais de vous inciter à travailler pour eux (NEP2, p.23). Vous ajoutez en outre ne jamais avoir été agressé par ces vendeurs de drogue (NEP2, p.23). Par ailleurs, relevons que vous soutenez que ces menaces reçues se sont toujours déroulées dans le même parc où vous dormiez (NEP2, p.22). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous continuez à dormir dans ce parc malgré ces menaces, vous soutenez ne pas connaître d'autres endroits (NEP2, p.23). En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou à la protection des compétences compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires (NEP2, p.23). Cependant, comme cela a déjà été développé plus haut, vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens, si bien que rien ne permet de se convaincre du fait que les autorités grecques n'auraient pas la volonté de faire valoir vos droits en la matière.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, en guise de nouveaux documents, vous déposez des documents relatifs à la demande de protection internationale introduite par votre frère en Suède. Si ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, force est de constater que ceux-ci ne concernent nullement votre situation personnelle en Grèce.

S'agissant du rapport relatif aux conditions des réfugiés en Grèce, comme cela vient d'être développé dans la présente décision, vous n'êtes pas parvenu à inverser la présomption qui vous incombe et à démontrer que vous aviez entrepris toutes les démarches nécessaires pour faire valoir vos droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

*« - de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...],
- des articles 48,48/2,48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, §3, alinéa 1er, 3° et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».*

2.2. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

En substance, après un rappel de l'exposé des faits, de la base légale de la décision attaquée et de l'enseignement tiré de l'arrêt du 19 mars 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), le requérant constate « [...] que le Commissaire général ne conteste pas la réalité du dénuement matériel extrême dans lequel [il] s'est retrouvé en Grèce, suite à l'obtention du statut de réfugié [...] », à savoir qu'il a vécu « [...] dans les rues d'Athènes, sans logement, sans travail, sans revenu, ni aide quelconque des autorités grecques [...] ». Il explique que son frère, qui s'est également retrouvé en Grèce, « s'est empressé » de fuir ce pays et de rejoindre la Suède, de sorte que ce dernier n'a jamais été en mesure de lui apporter « une quelconque aide ». Il précise qu'il a pu bénéficier « [...] d'un vol bon marché qu'il a financé avec l'aide d'un ami [...], réfugié aux Pays-Bas [...] », ce qui lui a permis d'arriver en Belgique. Il ajoute « [...] qu'au-delà de l'obstacle dirimant de la langue [...] la honte de sa condition de sans-abri [...] hypothéquait toutes ses chances de trouver un emploi déclaré [...] » en Grèce. Il se réfère à des informations objectives qui mettent en avant les difficultés et les obstacles que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. Il regrette que la partie défenderesse n'ait pas « confronté » ses dires avec ces informations mais aussi qu'elle n'ait « [...] aucunement cherché à documenter le contexte dans lequel s'inscrit [...] [son] vécu en Grèce [...] ». Il avance qu'au vu des informations disponibles sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, il « [...] reste toujours dans l'ignorance des démarches concrètes qu'il aurait pu faire pour faire valoir ses droits ou encore des autorités ou autres agences étatiques auprès desquelles il aurait pu (dû ?) s'adresser pour sortir de sa condition de sans-abri ». Il considère encore que l'image que tente de lui donner la partie défenderesse - à savoir celle d'une personne autonome et débrouillarde - est « [...] à des lieux de celle qui se dégage [de son] récit [...] ». Il fait dès lors valoir que c'est bien « [...] en raison de l'indifférence des autorités étatiques grecques, et non par choix ou par manque de volonté, qu'il a fait face (et qu'il fera à nouveau face en cas de retour en Grèce) à des conditions de vie contraires à la dignité humaine ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

A titre infiniment plus subsidiaire, il demande au Conseil de poser à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

« 1) le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...], un Etat membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection internationale qui a été accordée par un autre Etat membre, parce que la situation de dénuement matériel extrême auquel le bénéficiaire de cette protection internationale a fait face dans cet Etat membre résulte du fait qu'il n'a pas fait de démarches, sinon d'efforts suffisants, pour trouver des ressources dans le secteur informel (voire illicite) de l'économie ?

2) eu égard au caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte européenne des droits de l'homme, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes, (Ibrahim, §87), le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection internationale qui a été accordée par un autre État membre, lorsque la situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, à laquelle fait face le bénéficiaire d'une protection internationale dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une telle protection, résulte en partie d'un manque d'efforts de ce dernier ou de son indolence ?

3) Inversement, il convient de déterminer quels sont les efforts qu'on est en droit d'attendre d'un bénéficiaire de protection internationale pour sortir de la situation de dénuement matériel extrême dans laquelle il est tombé en raison de l'indifférence de l'Etat qui lui a accordé cette protection et donc quels sont les critères à la lumière desquels l'on peut conclure que le seuil particulièrement élevé de gravité est atteint, et partant que l'article 4 de la Charte est violé. Ou encore et enfin, à partir de quand peut-on considérer que le comportement du bénéficiaire de protection exonère l'Etat d'accueil d'examiner l'ensemble des aspects de sa situation dans l'Etat qui lui a accordé la protection qui seraient susceptibles d'entraîner un risque de violation de ses droits fondamentaux et de sa dignité humaine ? ».

2.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3) Mail du conseil du requérant du 19 août 2021 au CGRA et ses deux annexes (notes complémentaires déposées dans le cadre de la précédente procédure devant le Conseil de céans) ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 juin 2022, le requérant transmet au Conseil des nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« Pièce 1: ECRE, Greece: ESTIA Melt Down Continues - Criminalisation, Crack-downs and Pushbacks Still the 'Welcome' for People in Search of Protection, 6 mai 2022, disponible en ligne: <https://ecre.org/greece-estia-melt-down-continues-criminalisation-crack-downs-and-pushbacks-still-the-welcome-for-people-in-search-of-protection/>

Pièce 2: AIDA, Country Report: Greece, may 2022 - update 2021, disponible en ligne: <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-GR-2021update.pdf> ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt la notion de « dénuement matériel extrême ».

Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

4.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif - et notamment du nouvel entretien personnel mené le 12 janvier 2022 par les services de la partie défenderesse à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 259 385 du 13 août 2021 - ainsi que des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.4. En l'occurrence, à ce stade de l'instruction de la présente demande, la Commissaire adjointe suit dans son analyse les allégations du requérant qui affirme avoir résidé pendant une durée relativement longue dans la rue à Athènes en Grèce, et cela après avoir obtenu la protection internationale dans ce pays.

Or, le Conseil estime que ce vécu du requérant en tant que sans-abri en Grèce, qu'il n'étaye par aucun élément concret et objectif, doit encore être approfondi à ce stade.

En effet, force est de constater que les déclarations du requérant au sujet de cette période de vie - ayant un caractère marquant - s'avèrent tantôt peu consistantes telles que relatées lors de ses entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 15 octobre 2020, pp. 6, 7, 11, 12 et 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21 et 23), tantôt évolutives et peu claires sur certains aspects essentiels. Ainsi, le requérant demeure confus à ce stade quant à la durée

exacte de son séjour dans la rue en Grèce (la requête parle notamment dans un premier temps d'une période de « près d'un an » - v. requête, p. 2 - pour ensuite évoquer « près de deux ans » - v. requête, p. 5). Ainsi aussi, certaines divergences de version sont à relever entre ses deux entretiens personnels lorsqu'il est invité à évoquer les démarches qu'il aurait accomplies pour sortir de cette précarité (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 octobre 2020, p. 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 14, 15 et 16) ainsi que les circonstances des agressions qu'il aurait subies pendant cette période (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 octobre 2020, pp. 9 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 17, 18, 19, 20 et 21). De surcroît, invité à revenir sur ces agressions lors de son deuxième entretien personnel, il ne peut fournir que peu de détails concrets et consistants (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24).

Il apparaît dès lors utile à ce stade que le requérant puisse être confronté à ces différents éléments.

De surcroît, eu égard au profil du requérant tel que décrit lors de ses entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14), le Conseil estime qu'il convient également d'investiguer plus avant la question de la durée de son séjour dans la rue. Tout comme il appartient également au requérant de clarifier ses déclarations concernant la date de son arrivée en Grèce.

4.5. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des pièces annexées aux écrits de procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD